

Luxembourg, le 7 mai 2007

**Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (3194BJE)**

*Saisine : Ministre des Transports (30 mars 2007)*

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage dans la Communauté européenne. Il s'applique à la perception électronique de tous les types de redevances routières, sur l'ensemble de la voirie de l'Etat et de la voirie communale, définies à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il vise à transposer en droit national les dispositions de la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne, qui prévoit notamment la création d'un service européen de télépéage afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage routiers des Etats membres sur le plan technique, contractuel et procédural.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal précisent que la directive 2004/52/CE n'affecte en rien la décision d'un Etat membre de percevoir un péage sur son réseau routier et que cette dernière doit obligatoirement être transposée en droit national aussi bien par les Etats membres ayant des systèmes de péages routiers que par les Etats membres n'en disposant pas à l'heure actuelle.

A l'heure actuelle, aucun système de télépéage n'existe au Grand-Duché. A titre subsidiaire et bien que cette question ne soit pas directement abordée par le présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce invite le gouvernement à ne pas instaurer à l'avenir de système de péage sur le réseau routier du Grand-Duché sans une concertation préalable avec les secteurs professionnels directement ou indirectement concernés par une telle mesure ou sans avoir mené une analyse coût/avantage détaillée sur ce sujet, notamment dans la perspective du maintien de la compétitivité du Grand-Duché.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BJE/SDE